



ACTUALITE FISCALE

Avril & Mai 2025

I. FISCALITE DES ENTREPRISES

- **Déficits : le changement d'activité s'oppose au report - Jugement du Tribunal Administratif (« TA ») de Marseille du 24 avril 2025, n°2204534**

Le TA rappelle qu'en application des articles 209 et 221,5° du Code Général des Impôts (« CGI »), le report des déficits est subordonné, notamment, à la condition que la société n'ait pas subi, dans son activité réelle, de transformations telles que celle-ci ne serait plus la même. Au cas particulier, une société qui exerçait une activité commerciale et une activité de location de locaux professionnels opère un changement de son activité réelle emportant cessation d'entreprise lorsque suite à l'abandon de son activité commerciale, son chiffre d'affaires, son actif immobilier et ses effectifs diminuent de plus de 50%.

II. CONTROLE FISCAL

- **Détournement de fonds : le délai de reprise prévu en cas d'activité occulte est applicable - Arrêt de la 9^{ème} chambre du Conseil d'Etat (« CE ») du 2 avril 2025, n°498921**

Le CE juge qu'un résident fiscal français (mandaté par une société holding suisse pour la représenter auprès de sa filiale marocaine) qui encaisse, sans les déclarer, sur son compte bancaire personnel ouvert en Suisse les dividendes versés par la société marocaine commet un détournement de fonds caractéristique d'une activité illicite soumise au délai de reprise de 10 ans.

- **Acte anormal de gestion (« AAG ») : la rémunération versée indirectement au dirigeant peut être admise en déduction - Arrêt de la Cour Administrative d'Appel (« CAA ») de Nancy du 24 avril 2025, n°22NC02867**

La CAA juge que le versement d'honoraires à une société tierce pour des prestations accomplies par le dirigeant ne suffit pas à caractériser un appauvrissement injustifié de la société et ne constitue pas un AAG si ce versement vise à le rémunérer indirectement et comporte une contrepartie réelle.

- **Donation déguisée : la plus-value de cession du fonds de commerce ne peut bénéficier de l'exonération en cas de requalification - Jugement du TA de Nice du 24 avril 2025, n°2301139**

Le TA juge que la requalification d'une cession de fonds de commerce en libéralité exclue le bénéfice de l'exonération de plus-value prévue par l'article 238 quindecies du CGI lorsque la majoration artificielle du prix de cession visait à bénéficier indûment de l'exonération.

- **Télécorrection des revenus : la charge de la preuve repose sur le contribuable - Arrêt des 9^{ème} et 10^{ème} chambres du CE du 9 mai 2025, n°496935**

Le CE considère que toute correction en ligne d'une déclaration de revenus effectuée après l'expiration du délai légal constitue une réclamation contentieuse dont le contribuable a la charge de la preuve.

III. FISCALITE INTERNATIONALE

- **Convention franco-luxembourgeoise : l'Impôt de Solidarité sur la Fortune (« ISF ») s'applique aux parts de Société Civile Immobilière (« SCI ») détenues en France par des résidents luxembourgeois - Arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation du 2 avril 2025, n°23-14.568**

La Cour de cassation considère que les contribuables résidents fiscaux luxembourgeois doivent soumettre leurs parts de SCI détenant des biens immobiliers en France à l'ISF, sans que cette règle ne soit contredite par l'article 20 de la convention fiscale franco-luxembourgeoise de 1958 dans la mesure où les revenus de ces sociétés sont imposables en France conformément à l'article 3 de la convention.

- **Liste des Etats et Territoires Non Coopératifs (« ETNC ») : la liste française a été mise à jour - Arrêté du 18 avril 2025 publié au Journal Officiel du 7 mai 2025**

Les Seychelles, les Bahamas et le Belize sont retirés de la liste, avec effet à la date de publication et Antigua et Barbuda ainsi que les Iles Turques-et-Caïques y sont maintenues.



- **Trusts anglo-saxons : les bénéfices des sociétés étrangères peuvent être imposables en France - Arrêt de la 8^{ème} chambre du CE du 13 mai 2025, n°496281**

Le CE juge qu'en application de l'article 123 bis du CGI, les bénéfices réalisés par une société constituée à Hong Kong sous la forme d'un trust anglo-saxon sont imposables en France dès lors que la totalité de ses parts sociales est détenue, directement ou indirectement, par un résident fiscal de France.

- **Contributions sociales des non-résidents : aucune condition de résidence n'est requise pour bénéficier du taux de 7,5% - Arrêt des 9^{ème} et 10^{ème} chambres du CE du 19 mai 2025, n°491958**

Le CE rappelle que l'affiliation à un régime de sécurité sociale d'un État membre de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse suffit à exclure l'assujettissement aux contributions sociales françaises sur une plus-value immobilière, sans condition de résidence.

IV. FISCALITE PATRIMONIALE

- **Régime Dutreil : le caractère animateur de la holding doit être démontré - Arrêt de la Cour d'Appel (« CA ») de Saint-Denis de la Réunion du 28 mars 2025, n°23/0168**

La CA juge que l'exonération Dutreil ne saurait s'appliquer aux actions d'une société holding dont le rôle d'animatrice de son groupe n'est pas rapporté, en l'absence de convention d'animation, de procès-verbaux ou de tout document établissant sa participation effective à la conduite de la politique du groupe.

- **Biens professionnels exonérés d'ISF : l'exonération ne s'applique pas aux parts sociales d'une SCI ayant une activité de loueur en meublé - Arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation du 2 avril 2025, n°24-11.202**

La Cour de cassation considère, au regard de l'article 885 R du CGI que l'exonération des biens professionnels en matière d'ISF ne s'applique pas aux parts sociales d'une SCI louant des biens meublés dans la mesure où ses revenus locatifs sont soumis à l'IS et non à l'IR.

- **Don manuel : la valeur à retenir est celle de la date de révélation - Arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation du 2 avril 2025, n°23-15.834**

La Cour de cassation rappelle que la valeur d'un don manuel non déclaré doit être retenue à la date de sa révélation et non à la date de la donation, conformément à l'article 757 du CGI.

- **Droits de Mutation à Titre Gratuit (« DMTG ») : en présence d'un démembrement, la répartition du passif successoral est soumise aux dispositions de l'article 669 du CGI - Arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation du 2 avril 2025, n°23-22.537**

La Cour de cassation juge que la répartition du passif successoral en présence d'un démembrement doit suivre les règles de l'article 669 du CGI et non celles de l'article 612 du Code civil. Elle précise que cet article du CGI établit une règle fiscale spécifique pour la détermination des parts successorales de l'usufruitier et du nu-propriétaire, utilisée pour l'imposition aux DMTG.

- **Report d'imposition : le non-respect des délais de réinvestissement rend l'impôt exigible - Jugement du TA de Grenoble du 11 avril 2025, n°220544**

Le TA juge qu'en l'absence de réinvestissements effectués dans les délais imposés, le report d'imposition de l'article 150-0 B ter du CGI expire et la majoration de 40% pour manquement délibéré est applicable.

- **Plus-value immobilière : l'exonération est applicable pour une résidence principale occupée sept mois avant la cession - Jugement du TA de Bordeaux du 17 avril 2025, n°2304359**

Le TA juge que les contribuables peuvent bénéficier de l'exonération de la plus-value immobilière de l'article 150 U du CGI dès lors que les factures de consommation, les déclarations fiscales et les attestations fournies démontrent l'usage effectif et habituel du bien comme résidence principale.

- **Donations internationales : les DMTG acquittés hors de France doivent être imputés intégralement - Arrêt de la CA de Paris du 26 mai 2025, n°22/17216**

La CA juge, en application de l'article 784 du CGI, que les droits de donation acquittés en Suisse - à raison de la donation de la nue-propriété d'actions d'une société de droit luxembourgeois - par des donataires résidents fiscaux de France doivent être intégralement imputés sur le montant des DMTG dus en France au titre de la même opération, et ce même si l'assiette retenue en Suisse est plus élevée.